

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Arreté n°2023-VOIRIE-005

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande en date du **28/02/2023** par laquelle **LE SOU DES ECOLES** Demeurant à **52 rue du Stade, 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS** Représenté par **Madame Emmanuelle ZANCA**, demande l'autorisation **pour ORGANISER LE DÉFILÉ DU BRANDON** sur le domaine public au niveau du **passage Victor Martelin, sur la rue du Stade entre le passage Victor Martelin et la rue des Mésanges et sur la rue des Mésanges depuis la rue du Stade jusqu'au passage Victor Martelin, le 18/03/2023 de 18h00 à 21h00.**

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation du **défilé de la fête du BRANDON**, sur le domaine public et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales **passage Victor Martelin, sur la rue du Stade entre le passage Victor Martelin et la rue des Mésanges et sur la rue des Mésanges depuis la rue du Stade jusqu'au passage Victor Martelin** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **le 18/03/2023 de 18h00 à 21h00.**

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au fur et à mesure de l'avancement du défilé selon l'itinéraire précité :

- ✓ **Circulation fermée dans les deux sens,**

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES

Signalisation: Application de la fiche SETRA DC62 - (ci jointe en annexe).

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne en charge de la manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire,
- La personne chargée de la manifestation,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le **14 mars 2023**

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

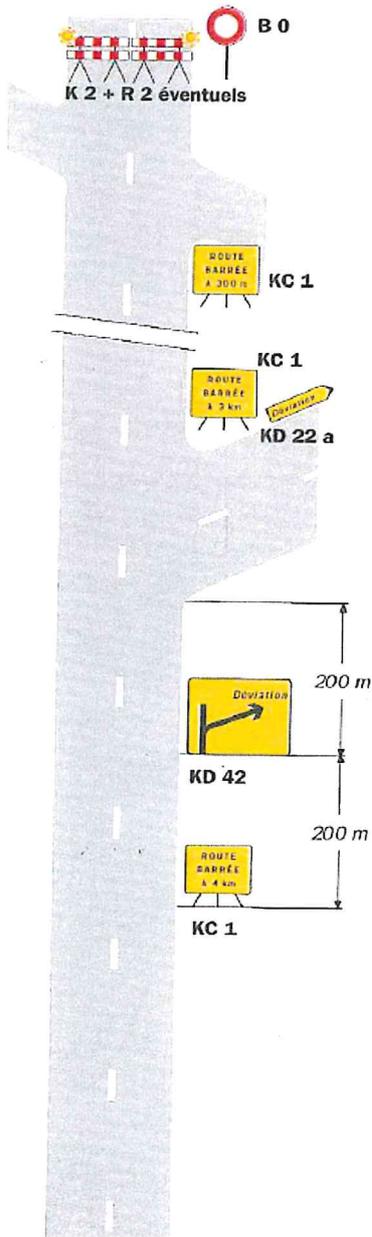
Détournements



Déviation

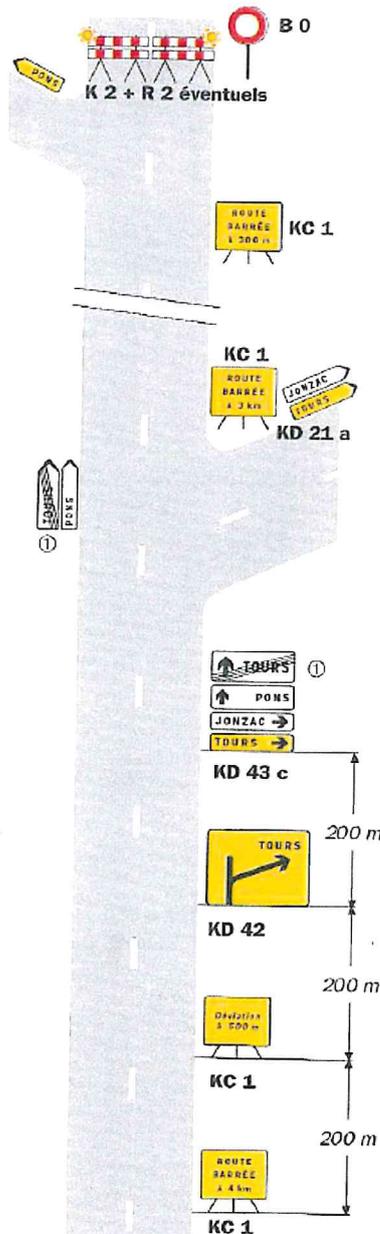
Avec desserte de localités à l'aval du site d'entrée

Site d'entrée sans signalisation permanente

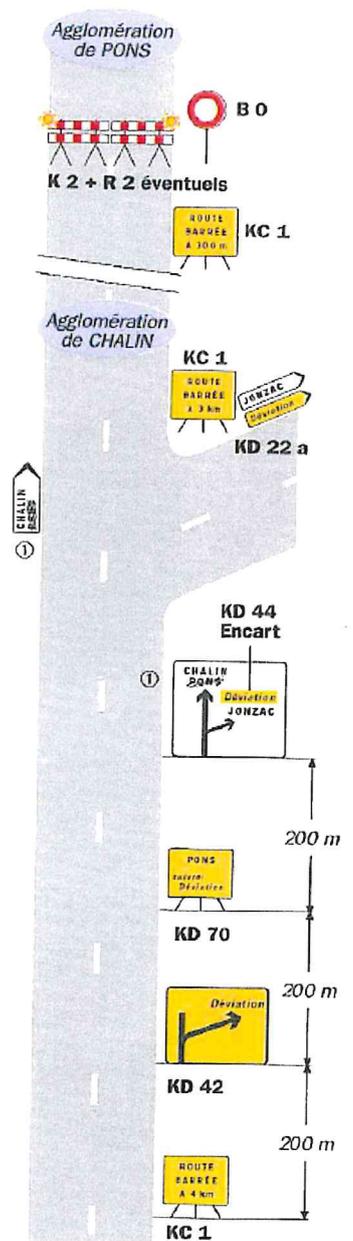


Site d'entrée avec signalisation permanente

Présignalisation par D 43



Présignalisation par D 42



Remarque(s) :

① Mentions à occulter en totalité.